

# **Les GERSOIS et le deuil des SOLDATS**

## **MORTS pour la France**<sup>1</sup>

Laurent Marsol

### ***Introduction***

Des guerres se déclenchent des combats et des batailles ; par conséquent de toutes les guerres et sans exception en résulte des blessés et des morts. Plongeant les familles, qui elles continuent à vivre, dans la souffrance et la douleur de la perte irrémédiable d'un être cher : d'un père, d'un fils, d'un époux, d'un frère.

La Grande Guerre particulièrement tua en masse, générant de fait un deuil de masse. Ainsi à l'issue du premier conflit mondial fut dénombré pas moins de 9,7 M militaires tués de toutes les nationalités confondues, 2 M de blessés, 8,9 M civils tués et 1,4 M Morts pour la France, dont 10 000 poilus originaires des colonies (Algérie, Maroc et Tunisie). Du Gers il y eut plus de 8000 morts pour la Patrie, 1429 disparus, 2341 veuves de guerre et 2933 pupilles de la Nation. Les monuments aux morts sont là pour en témoigner, sur 30 000 s'élevant en France, 400 furent érigés dans notre département qui compte officiellement 463 communes.

Durant cette guerre, toutes les familles avaient consenti au sacrifice pour leur patrie, d'un fils, d'un père, d'un frère, d'un époux ; en échange l'Etat devait leur rendre cette concession par une reconnaissance officielle se traduisant par le décernement aux familles en deuil, d'un diplôme d'honneur au soldat mort pour la France et par rendre à ces mêmes familles la dépouille du défunt, afin qu'elles pussent en faire leur deuil.

### ***I- Les diplômes d'honneur remis aux familles***

Manifestant sa solidarité envers les familles éprouvées par la guerre, l'Etat s'employa à marquer de manière officielle et solennelle sa juste reconnaissance et son hommage à tous les soldats morts pour la France. Ainsi la loi du 27 avril 1916<sup>2</sup>, créa le Diplôme d'honneur à remettre aux familles de militaires des armées de Terre et de Mer, (As de l'aviation compris), décédés depuis le début des hostilités, pour le service et la défense du pays. Ce diplôme devant être remis aux destinataires par les soins des autorités civiles et militaires. Toutefois, dans les communes n'ayant pas de garnison, les maires devaient eux-mêmes les décerner.

---

<sup>1</sup> Lettre du 3 juin 1919 émanant du ministère de l'Intérieur, généralisant la formulation « *militaires morts pour la France* » au lieu de « *soldats tués à l'ennemi* ».

<sup>2</sup> 3 R 7 aux Archives départementales du Gers.

Les diplômes étaient établis d'après les dates de décès et remis gratuitement à l'héritier direct : le fils aîné, ou la fille aînée ; sinon à la veuve, le père, la mère, le frère aîné ou à défaut, la sœur aînée. Tel était l'ordre de remise de ces diplômes.

Le premier envoi des diplômes d'honneur était prévu aux alentours du 25 octobre 1916. Cependant, il était également précisé que les familles habitant les régions envahies, comme le Nord, le Pas-de-Calais, l'Aisne, les Ardennes, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et la Somme, devaient attendre que ces mêmes régions soient évacuées par l'ennemi pour les recevoir. Toutefois, le département du Gers reçut bien le premier envoi de diplôme à la date fixée ci-dessus : il s'agissait de 4 caisses contenant 570 diplômes. Le deuxième envoi arriva dans le Gers le 31 décembre 1916 avec 5 caisses contenant 988 diplômes. Dès lors les envois successifs eurent lieu à fréquences variables ; pouvant aller d'un mois à cinq mois d'intervalles. L'envoi de diplôme d'honneur perdura de 1916 à 1924. Il s'agit exactement de 40 envois et pas moins de 48 caisses qui furent réceptionnées durant ces huit années. Enfin, ce sont précisément 8062 diplômes d'honneur qui furent remis aux familles des soldats gersois morts pour la France. Néanmoins, il arrivait que ces diplômes puissent être remis aux familles concernées plusieurs années après le décès du soldat. Ces retards survenaient pendant la guerre mais aussi bien après la fin des hostilités. En effet, deux lettres au préfet du Gers l'une datant du 18 avril 1918 et l'autre en date du 7 janvier 1922<sup>3</sup>, en témoignent. Les causes de ces retards de transmission pouvaient avoir plusieurs origines, notamment celle pour le moins cocasse d'une adresse incomplète empêchant la remise dudit diplôme à son destinataire.

Cependant, la remise de ces diplômes d'honneur ne comblait pas la perte du proche défunt qui devenu soldat étant parti pour des régions lointaines défendre son pays, hélas ne revint jamais. Estimant que le soldat avait rempli son devoir de citoyen non seulement en défendant la patrie mais aussi en versant son sang et en y laissant sa vie, le souhait ardent de ses familles était que le corps du soldat retournât dans sa terre natale.

## ***II- Le rapatriement des dépouilles des soldats gersois***

Le rapatriement des soldats défunts avait une grande symbolique : non seulement le retour de l'enfant du pays aux siens, mais permettait également aux familles de les aider dans leur travail du deuil.

La hâte du retour de la dépouille du soldat était telle que certaines familles ne pouvaient attendre la fin de la guerre pour que celle-ci leur soit remise. En effet, dans notre département, le 10 octobre 1914, alors que la guerre faisait rage depuis deux mois, le maire de Marsolan se vit demander par les parents d'un soldat mort au combat<sup>4</sup>, que ce dernier

---

<sup>3</sup>3 R 7, archives départementales du Gers.

<sup>4</sup> Joseph Tardin (1881-1914) : soldat au 143<sup>ème</sup> R.I., matricule 909-Agen.

leur soit rendu. L'édile en question envoya une lettre au sous-préfet de Lectoure pour savoir s'il autoriserait un tel rapatriement en pleine guerre. Le corps reposait alors, à Nancy, en Lorraine. Quelques semaines après, le général Joffre (commandant en chef des armées françaises), devait interdire le transport des corps de militaires décédés dans la zone de guerre pour des raisons d'ordre moral, sanitaire et matériel. Le sous-préfet de Lectoure, retourna donc au maire, un refus catégorique. De fait on peut imaginer la terrible déception de ces parents... Dès lors, nul ne sait jusqu'où la peine et la douleur peuvent conduire un père et une mère afin d'épancher celle-ci. Même l'armistice et le cessez-le-feu laissaient résolument cette question en suspend.

A ce propos, une lettre du 3 juin 1919<sup>5</sup>, adressée aux préfets par le ministre de l'Intérieur<sup>6</sup>, dénonçait que des individus engagés par des familles, procédaient clandestinement à l'exhumation et au transport de corps de militaires inhumés dans l'ancienne zone des armées, malgré le refus d'autorisation opposé par les maires. Quelques jours plus tard (15 juin 1919) le président du Conseil, Clemenceau, réaffirmait à la Chambre des Députés l'interdiction d'exhumation des corps dans le but d'un potentiel rapatriement. Pourtant, contre toute attente, le 31 juillet 1920, le nouveau gouvernement<sup>7</sup> revint sur ces décisions précédemment évoquées et donna l'autorisation tant espérée par toutes les familles, de rapatrier les dépouilles des soldats tués pendant la guerre ou des suites de leurs blessures.

Cette décision incita l'Etat à organiser le transfert des dépouilles de soldats du lieu initial d'inhumation jusqu'au cimetière communal retenu par les familles concernées. Le rapatriement des corps visait les soldats morts pour la France entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. Un service devant contrôler les acheminements des cercueils fut spécialement créé : le Service de Restitution des Corps (S.R.C.)<sup>8</sup>. Ce transfert devait être effectué en train. De la sorte trois types de gares furent retenues afin que ces mêmes transferts se déroulassent au mieux. D'abord quatre gares régulatrices devant recevoir les corps des soldats depuis les cimetières militaires, furent désignées : Marseille (pour les corps de l'Armée d'Orient), Sarrebourg (pour les corps rapatriés d'Allemagne), Brienne-le-Château et Creil. Le Gers réceptionna les corps acheminés essentiellement, depuis les deux dernières gares citées ci-dessus (Creil et Brienne-le-Château). Ensuite furent choisies des gares régionales ; pour le Sud-ouest se fut la gare de Cahors, qui se chargea de convoier les cercueils via les différentes gares départementales dont Auch, pour notre département. Enfin de ces gares départementales les cercueils devaient être transportés ou par voie ferrée ou par voie routière jusqu'aux cimetières dûment désignés par les familles.

---

<sup>5</sup> 3 R 6, archives départementales du Gers

<sup>6</sup> Jules Pams était alors, ministre de l'Intérieur.

<sup>7</sup> Ce gouvernement était alors présidé par Alexandre Millerand (janvier-septembre 1920), élu président de la République le 20 septembre 1920.

<sup>8</sup> André Maginot (1877-1932), sous-officier pendant le conflit mondial et blessé ; en tant que ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre s'employa à la bonne organisation des rapatriements des soldats morts pour la France et défendit la création du S.R.C...

En une année (1921-1922), pas moins de 33 convois aboutirent en gare d'Auch. Et ce sont 598 cercueils qui furent transférés jusque dans les cimetières communaux du Gers. Le tout premier convoi arriva précisément en gare d'Auch le 18 mars 1921 à 21 h 16 ; il transportait 25 cercueils. Ce convoi comme les suivants fut accueilli en présence des autorités militaires, civiles et religieuses du département. Il est judicieux de préciser que tous ces transferts organisés par l'Etat et à sa charge, pouvaient s'effectuer aux frais des familles qui en exprimaient la demande, exonérant de fait les services de l'Etat concernés. Toutefois, le paiement des familles demeuraient rares.

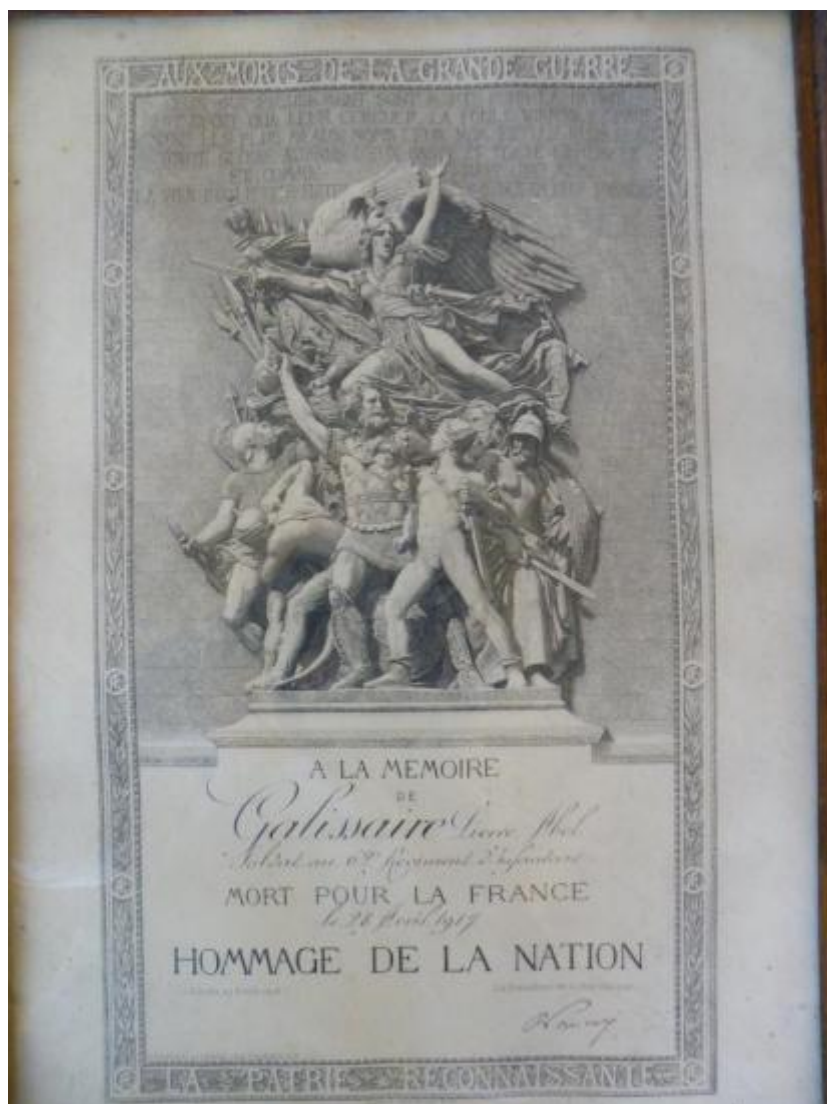
Comme il est indiqué précédemment, toutes les dépouilles des soldats ne revinrent dans le Gers. La majorité des corps demeura enfouie dans la terre de l'ancienne zone des combats. Malgré tout, en réponse aux familles qui en formulaient la demande, l'Etat prit à sa charge l'organisation de voyages vers l'ancienne ligne de front, permettant aux parents des soldats morts ou disparus de se recueillir sur leurs tombes. Par conséquent, 5 voyages eurent lieu ; respectivement en 1921, 1928, 1931, 1934 et 1935. D'ailleurs, les familles partant se recueillir sur ces tombes, habitaient pour la plupart des communes rurales du Gers ; tels Le Houga, Mormès ou Arblade-le-Haut<sup>9</sup>.

## ***Conclusion***

Finalement, on peut constater que le deuil des soldats morts pour la France fut le premier deuil majeur du XXème siècle. D'abord, par son ampleur, il toucha toutes les familles des pays engagés dans ce conflit et concerna toutes les franges de la société. Le Gers particulièrement fut durement éprouvé et devait en rester pour longtemps traumatisé. De plus, ce deuil demeure tout aussi important par sa durée. Parce qu'il résulte de quatre longues et interminables années de guerre. Mais ce travail du deuil ne s'acheva pas à l'armistice du 11 novembre 1918, au contraire il devait se poursuivre pour beaucoup toute une vie. La plupart des familles du Gers et notamment les Gersoises, furent plongées dans la peine durablement ; le noir du deuil visible jusque dans le moindre petit village, en était le plus vibrant et émouvant témoignage.

---

<sup>9</sup> 3 R 6, archives départementales du Gers.



**Diplôme d'Honneur (1914-1918)**

Ne rien écrire ici.

Ne rien écrire ici.

Ne rien écrire ici.

## DEMANDE

DE

# TRANSPORT

AUX FRAIS DE L'ÉTAT DU CORPS D'UN MILITAIRE, MARIN  
OU VICTIME CIVILE DE LA GUERRE

DÉCÉDÉ ENTRE LE 2 AOÛT 1914 ET LE 24 OCTOBRE 1919.



Corps dont le transport est demandé. { NOM \_\_\_\_\_  
PRÉNOMS \_\_\_\_\_  
GRADE \_\_\_\_\_  
CORPS \_\_\_\_\_  
Était célibataire ou marié (*rayez la mention inutile*). \_\_\_\_\_

Lieu où il est inhumé. { Cimetière militaire de \_\_\_\_\_  
Tombe N° \_\_\_\_\_  
Commune de \_\_\_\_\_  
Département de \_\_\_\_\_  
ou  
Cimetière communal de \_\_\_\_\_  
Tombe N° \_\_\_\_\_  
Département de \_\_\_\_\_

Lieu pour lequel le transport est demandé. { Commune de \_\_\_\_\_  
Arrondissement de \_\_\_\_\_  
Département de \_\_\_\_\_  
Gare de \_\_\_\_\_

Conditions actuelles d'inhumation. { Le corps a-t-il été placé déjà par la famille en cercueil à doublure métallique ? \_\_\_\_\_

Pour éviter tout risque d'erreur de lecture, prière instante d'écrire les noms propres en lettres capitales.

T. S. V. P.

8 538-1920. (20024)



Noms et qualités  
de la  
personne  
qui demande  
le  
transport.

NOM ET PRÉNOMS \_\_\_\_\_  
Profession \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_  
Degré de parenté avec le décédé \_\_\_\_\_  
Adresse complète, rue \_\_\_\_\_  
Commune \_\_\_\_\_  
Arrondissement \_\_\_\_\_  
Département \_\_\_\_\_

Le demandeur désire-t-il que le corps de son parent  
soit placé, à ses frais, dans un cercueil autre que celui  
fourni par l'État pour le transport? . . . . .

Répondre par OUI ou NON.

Le demandeur désire-t-il faire effectuer entièrement et  
définitivement à ses frais le transport individuel du  
corps, sans employer la voie ferrée? . . . . .

Répondre par OUI ou NON.

(Dans l'affirmative remplir et signer la formule de demande spéciale,  
à la page suivante.)

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 192\_\_.

Signature du demandeur,

A Remplir par le Maire du domicile du demandeur <sup>(1)</sup>.

Vu pour légalisation de la signature de M. \_\_\_\_\_

et certification des qualités.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 192\_\_.

Le \_\_\_\_\_.

CACHET.

<sup>(1)</sup> Ou le Commissaire de police.

A Remplir par le Maire de la commune sur le territoire  
de laquelle le Corps doit être transporté.

(A Paris : Préfecture de la Seine, Bureau des Inhumations.)

Le Maire de la commune de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ soussigné, certifie que le cimetière  
communal de \_\_\_\_\_

(1) \_\_\_\_\_

de recevoir le corps de M. <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 192\_\_.

Le Maire,

<sup>(1)</sup> A compléter par le Maire qui devra déclarer si le cimetière est  
en état ou n'est pas en état de recevoir le corps.

<sup>(2)</sup> Nom et prénoms du défunt.

LISTE des CORPS des soldats morts  
faisant partie du convoi qui doit arriver en gare d'AUCH le  
DIMANCHE 24 JUILLET à 21 heures 16.

US-PREFECTURE  
23 JUIL 1921  
DE CONDOM (Gers)

-1-1-1-1-

LADOUES Henri Augustin sous-Lieutenant 2° R. I. d'AIGNAN  
LAFORTE Omer soldat 57° R.A.E. de BAZUGUES  
LACLAVERE Albel Edmond Jean François 82° R.A.L. de BERAUT  
CAMUS François Casimir soldat 2° Génie de BETPLAN  
NOGUES Marcel Roger soldat 28° R.I. de BOULOUR  
MACELIN Victorin Louis soldat 341° R.I. d'ESCORNEBOEUR  
CASTERA Geroges soldat 109° R.A.L. de LECTOURE  
LAUGA Marius Joseph Alcide soldat 17° Corps de MIRANDE  
BONNECAZE Joseph sous-Lieutenant 14° R.I. de MIRANDE  
CLARAC Arthur Henry soldat 3° Bataillon CH. à pied de NOGARO  
DAZÉROU Pierre capitaine 14° R.I. de SAINT-CLAR  
COUAILLÉ Louis Marius, 17° Bataillon chasseurs de SAINT-CLAR  
BARRÉS André Jean Henri soldat mitrailleur 20° R.I. de SAINTE-DODE  
BEAUMONT Elie Célestin Jean caporal 59° R.I. de SAINT-MONT  
MERTIN Léonce Albert soldat 113° R.I. de VALENCE-sur-BAISE.

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-

2<sup>ème</sup> convoi



LISTE DES CORPS DES MILITAIRES  
FAISANT PARTIE DU CONVOI DU 25 OCTOBRE 1921 à DESTINATION  
du DEPARTEMENT DU GERS.

SOUS-PRÉFET  
21 OCT 1921

| Communes              | Noms des Militaires | Grade     | Régiment    | Gare demandée par Familles. |
|-----------------------|---------------------|-----------|-------------|-----------------------------|
| AUCH                  | REBARDY Jean        | Capitaine | 83° R.I.    | AUCH                        |
| CLERMONT-POUY-GUILHES | AUBIAN Paul         | Soldat    | 88° R.I.    | Saint-Jean-le-COMTAL.       |
| FLEURANCE             | BARTHE Etienne      | Aspirant  | 240° R.A.   | FLEURANCE                   |
| GIMBREDE              | TONNELE Jean        | Sergent   | 209° R.I.   | ASTAFFORT                   |
| GONDRIN               | DE MALET Louis      | Capitaine | 9° R.I.     | MOUCHAN                     |
| LAIANNE-ARQUE         | CAZENEUVE Joseph    | SERGEANT  | 288° R.I.   | BOULOGNE-sur-Gesse.         |
| LAURABT               | DUCRUC Abel         | Soldat    | 14° R.I.    | GONDRIN                     |
| LOMBEZ                | GRAMONT Justin      | s/Lieut.  | 101° R.I.   | LOMBEZ                      |
| MOUCHAN               | MAZERET Victor      | Soldat    | 100° R.I.   | MOUCHAN                     |
| NOGARO                | CASTAGNET Nicolas   | Soldat    | 8° C.O.A.   | NOGARO                      |
| PUYSEGUR              | DELAS Hector        | Soldat    | 223° R.A.C. | Ste-Christie (Auch)         |
| LA ROMIEU             | CABANIS Jean        | Sergent   | 7° R.I.     | CASTEX-LECTOU-<br>rois.     |
| SALLES-d'AR.          | PINQUET Moïse       | Adj.      | 251° R.I.   | NOGARO                      |
| SAINT-CLAR            | JUNQUA Armand       | CAPORAL   | 82° R.I.    | FLEURANCE                   |
| St-GERME              | DOGUA Edouard       | Caporal   | 31° R.I.    | St-GERME                    |
| Ste-MARIE             | LABORIE Gaston      | Soldat    | 113° R.I.   | AUBIET                      |
| VERLUS                | BEAUMONT Joseph     | Sergent   | 7° R.I.     | AIRE-sur-ADOUR              |

Album registre le Samedi 19 mars 1921.

Ordre de Préséances  
par Corps.

Familles des Morts.  
Veuves de Guerre.  
Mutilés.  
Vétérans.  
Préfet.  
Secrétaire Général.  
~~Sous-Prefets~~?  
Conseil de Préfecture.  
Maire et Conseillers Municipaux.  
Tribunal.  
Juges de Paix.  
Tribunal de Commerce.  
Chambre de Commerce.  
Inspecteur d'Académie <sup>et Délégués des  
et Officiers de Santé</sup>  
Etat major -  
Commandant de Jend'armes  
Fonctionnaires des divers Ministères.  
Directeurs de la Ferme et de la Houve.  
Commissaire de Police.  
Avoués (Chambre)  
Notaires (Chambre)  
Employés de Préfecture (Délégation)

~~Membre de Finance~~



Liste des autorités présentes lors de l'arrivée du 1<sup>er</sup> convoi



# VISITES AUX TOMBES DES MILITAIRES MORTS POUR LA FRANCE.

(Art. 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 octobre 1921.)

(Ce certificat ne doit pas être utilisé pour les visites aux ossuaires).

Je soussigné .....  
demeurant à .....  
rue ..... n° .....  
département .....  
demande un titre de transport gratuit en 2<sup>e</sup> classe pour se rendre sur la tombe de M. ....  
Grade : .....  
Corps ou Service : .....

MORT POUR LA FRANCE (loi du 2 juillet 1915)

le ..... à .....  
et inhumé à ..... (lieu de l'inhumation par l'autorité militaire), dont je suis (1) .....  
gare de départ (2) .....  
gare d'arrivée : .....

(1) Degré de parenté  
Dans le cas où le demandeur est un frère ou une sœur, joindre une déclaration complémentaire modèle 2.

(2) Gare d'un des grands réseaux la plus rapprochée de la localité indiquée à la 2<sup>e</sup> ligne du présent certificat.

Je n'ai encore bénéficié sur aucun réseau de la gratuité du transport depuis le 1<sup>er</sup> janvier de la présente année, pour visiter cette tombe,  
Je certifie sincères et véritables les déclarations ci-dessus.

A ..... le ..... 192 .....  
*(Signature.)*



NOTA. — Toute fausse déclaration entraînera le retrait du titre de circulation délivré et la privation ultérieure de tout nouveau titre de transport gratuit, sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Le Maire de la commune de .....  
soussigné, après vérification des pièces produites à l'appui de la demande de M. ....  
certifie exactes les déclarations ci-dessus.

A ..... le ..... 192 .....  
*(Signature manuscrite et cachet de la Mairie.)*

